

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2024-2025

17 FÉVRIER 2025

PROJET DE DÉCRET<sup>1</sup>

RELATIF À L'INTERDICTION DE L'USAGE RÉCRÉATIF DES TÉLÉPHONES  
PORTABLES ET DE TOUT AUTRE ÉQUIPEMENT TERMINAL DE COMMUNICATIONS  
ÉLECTRONIQUES À L'ÉCOLE

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

<sup>1</sup> Voir doc. 68 (2024-2025) n°1.

## TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par M. Ibrahim Dönmez, M. Ersel Kaynak, Mme Dorothee De Rodder.....	3
---	---	---

## **1 Amendement n°1 déposé par M. Ibrahim Dönmez, M. Ersel Kaynak, Mme Dorothee De Rodder**

Dans le projet de décret relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école, l'article 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le présent décret entre en vigueur au cours de l'année 2025-2026, une fois que les obligations reposant sur les pouvoirs organisateurs, telles qu'elles découlent des articles 1.7.12-2, §1, et 1.7.12-2, §2, sont remplies. ».

### *Justification*

Cet article vise à faire coïncider la date d'entrée en vigueur pour les élèves et la date de l'entrée en vigueur pour les écoles, en laissant le temps à ces dernières d'adapter leur ROI dans le respect des règles et recommandations à respecter en matière de concertation interne avec les différents acteurs de la communauté scolaire.

Prévoir une interdiction pour les élèves avant l'adaptation des ROI apparaît en effet impossible. L'interdiction n'est envisageable que lorsque l'élève comme l'équipe éducative sont informés des modalités d'exécution de la mesure (exemple : le téléphone doit-il être laissé à la maison ou déposé à l'accueil de l'école ?) et des conséquences de son non-respect (le projet de décret ne disant rien des sanctions, tout repose sur le ROI).

Cet amendement permet donc non seulement de garantir la faisabilité du dispositif du point de vue du timing de sa mise en œuvre, mais aussi de créer les conditions favorables à une approche pédagogique de l'interdiction de principe, notamment dans la définition des sanctions.

En d'autres termes, cet amendement prévoit que l'interdiction des smartphones ne s'applique que le jour où tout est prêt sur le terrain et où les ROI traduisent l'interdiction dans la pratique de l'école, cela devant impérativement être concrétisé lors de l'année scolaire 2025-2026.